

Gouvernement du Québec

Décret 142-2000, 16 février 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer, notamment, des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 94.1 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions susmentionnées de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, en remplacement du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret n^o 881-87 du 3 juin 1987;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office des profes-

sions du Québec pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mai 1999, avec avis indiquant, notamment, qu'il serait soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de la publication du règlement;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, et 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, d'un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ou d'un certificat de

spécialiste visé à l'article 37 de cette loi. Il a également pour objet d'établir une procédure de reconnaissance de l'équivalence de ces diplômes.

Il s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, demande, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

On entend par «diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste», un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste du Collège, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. La reconnaissance d'une équivalence des diplômes, par le Bureau du Collège en application du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, atteste que le niveau de connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes de la personne qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec équivalent à ceux d'une personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

3. Les examens dont il est question dans le paragraphe 2^o des articles 7 et 8 visent à vérifier si les connaissances ainsi que les aptitudes et attitudes du titulaire du diplôme sont comparables à celles des étudiants vérifiées par des examens au terme d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste. Il se tient au moins une session d'examens par année et, en cas d'échec à ces examens, il y a un droit à deux reprises.

4. En application de l'article 94.1 du Code des professions, le renvoi aux normes élaborées par les organismes visés dans les articles 5 à 8 comprend les modifications ultérieures qui y sont apportées par ces organismes.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

§1. *Diplômes délivrés au Canada, hors du Québec*

5. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université située au Canada, hors du Québec, équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que la faculté de médecine de cette université soit agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada au moment où ce diplôme est décerné.

§2. *Diplômes délivrés aux États-Unis*

6. Le diplôme de docteur en médecine décerné par une école ou faculté de médecine située aux États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école ou faculté soit agréée par le Liaison Committee on Medical Education au moment où ce diplôme est décerné.

7. Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école soit agréée par le Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire remplisse l'une des conditions suivantes:

1^o il est également titulaire, depuis au moins trois ans consécutifs, d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de son engagement à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine d'une université qui décerne le diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste et a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de cette période;

2^o il a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

§3. *Diplômes délivrés hors du Canada et des États-Unis*

8. Le diplôme de docteur en médecine ou un diplôme de même niveau octroyé au terme des études médicales et décerné par une école de médecine ou une université située hors du Canada et des États-Unis équivaut à un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, pourvu que cette école ou la faculté de médecine de cette université soit mentionnée dans le «Répertoire mondial des facultés de médecine» publié par l'Organisation mondiale de la santé au moment où ce diplôme est décerné et que son titulaire remplisse l'une des conditions suivantes:

1^o il est également titulaire, depuis au moins trois ans consécutifs, d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de son engagement à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine d'une université qui décerne le diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste et a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de cette période;

2^o il a réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau du Collège.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

9. Le secrétaire du Collège des médecins du Québec transmet à la personne qui, aux fins mentionnées dans l'article 1, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes:

1^o copie du présent règlement;

2^o copie de la résolution du Bureau du Collège indiquant quels examens sont établis ou approuvés aux fins de l'application du paragraphe 2^o des articles 7 et 8;

3^o copie de la résolution du Bureau du Collège prise en vertu du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions prescrivant les sommes exigibles aux termes du présent règlement.

10. La personne qui doit faire reconnaître une équivalence des diplômes en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet et y joint la somme prescrite.

Elle doit fournir avec sa demande:

1^o une copie certifiée conforme du diplôme dont elle est titulaire et dont la reconnaissance de l'équivalence est demandée;

2^o une description du programme d'études suivi, incluant les cours théoriques, les laboratoires et les stages cliniques ainsi que la durée s'y rapportant;

3^o si elle invoque le paragraphe 1^o de l'article 7 ou de l'article 8, la preuve qu'elle a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, au cours de la période mentionnée dans ce paragraphe;

4^o si elle invoque le paragraphe 2^o de l'article 7 ou de l'article 8, la preuve qu'elle a réussi aux examens visés par ce paragraphe.

La personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

11. Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence au comité d'admission à l'exercice – section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des profes-

sions. Ce comité étudie le dossier et formule une recommandation au Bureau.

12. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité et conformément au paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes.

Le secrétaire informe par écrit la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

13. La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite, dans les 15 jours de la date de la réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au Bureau. Ce comité, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Ce comité convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

14. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité formé aux fins de l'application de l'article 13, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence des diplômes. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

15. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret numéro 881-87 du 3 juin 1987, bénéficie également des dispositions du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendu formulée en application de l'article 13 et relative à une décision refusant la reconnaissance de l'équivalence des diplômes doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

16. Malgré les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8, bénéficie d'une équivalence des diplômes, la personne qui est titulaire, à la fois, d'un diplôme visé par l'article 4 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret numéro 881-87 du 3 juin 1987, et d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu qu'elle fournisse également, avec la demande prévue à l'article 10, et en plus de ce qui est mentionné aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article, la preuve qu'elle a œuvré dans une discipline clinique, au Québec, pendant au moins six ans consécutifs en vertu d'un permis restrictif.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, approuvé par le décret numéro 881-87 du 3 juin 1987, ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec le 25 octobre 1989 et publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 1990.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 143-2000, 16 février 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins du Québec — Conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis — Normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* du même article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les poser;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 94.1 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, en application des dispositions susmentionnées de ce code, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999,